

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°90-2019-018

TERRITOIRE DE BELFORT

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

DDT 90	
90-2019-05-06-001 - KM_C224e-20190506095805 ARRETE PORTANT CREATION	
DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT SUITE A LA	
CREATION DU NOUVEL EPCI GRAND BELFORT COMMUNAUTE	
D'AGGLOMERATION (4 pages)	Page 3
90-2019-05-10-001 - Arrêté auto école GO PERMIS extension catégorie A (2 pages)	Page 8
DIRECTE	
90-2019-05-07-001 - arrêté CICE dérogation au repos dominical pour le 30 juin 2019 (2	
pages)	Page 11
90-2019-05-07-002 - arrêté signé SATE dérogation au repos dominical pour le 30 juin	
2019 (2 pages)	Page 14
Préfecture	
90-2019-05-07-003 - AP portant création de la commission de contrôle des opérations de	
vote-Belfort Européennes 2019 (2 pages)	Page 17
90-2019-05-02-003 - Arrêté décernant une lettre de félicitations à des sapeurs-pompiers du	
SDIS 90 (1 page)	Page 20
90-2019-05-02-004 - Arrêté décernant une lettre de félicitations à des sapeurs-pompiers	
pour une intervention le 15 janvier 2019 (1 page)	Page 22
90-2019-05-06-002 - Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale	
d'équipement (DGE) des départements au département du Territoire de Belfort au titre du	
solde de l'exercice 2018 (1 page)	Page 24
90-2019-05-07-004 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général dans le Territoire de Belfort,	
les travaux de mise sous pli de la propagande pour l'élection des représentants au	
Parlement européen (2 pages)	Page 26

DDT 90

90-2019-05-06-001

KM_C224e-20190506095805

ARRETE PORTANT CREATION DE LA

CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT

AS ÉTÉ PTÉTE ON DE LA GRANTE LA COMMUNALE DU LOGEMENT

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

BELFORT COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION





Direction départementale des territoires

Service habitat et urbanisme

Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Direction de la politique de la ville, de la citoyenneté et de l'habitat

ARRÊTÉ n°

ARRÊTÉ n°

portant création de la conférence intercommunale du logement suite à la création du nouvel EPCI Grand Belfort Communauté d'Agglomération

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉSIDENT DE GRAND BELFORT COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1-5;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 97 :

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 8 :

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté :

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU l'instruction du Gouvernement du 3 novembre 2015 relative à la mise en œuvre d'une politique intercommunale des attributions et du volet « attributions » de la politique de la ville et à l'articulation des dispositions relatives à l'attribution des logements sociaux résultant de l'article 97 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et de l'article 8 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine :

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Belfortaine et de la Communauté des Communes du Tilleul et de la Bourbeuse et créant Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

VU le contrat de ville unique et global 2015-2020 de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine signé le 11 mai 2015 ;

VU la délibération de Grand Belfort Communauté d'Agglomération du 6 décembre 2018 modifiant le programme local de l'habitat 2016-2021

ARRÊTENT

ARTICLE 1: La conférence intercommunale du logement est co-présidée par la Préfète du Territoire de Belfort ou son représentant et le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération ou son représentant.

ARTICLE 2: La CIL adopte, en tenant compte des critères généraux de priorités et de l'objectif de mixité sociale des villes et des quartiers, des orientations concernant les attributions de logements sociaux sur le patrimoine locatif social du territoire.

ARTICLE 3 : La composition de la conférence intercommunale du logement est la suivante :

- a) Collège de représentants des collectivités territoriales :
 - Mesdames et Messieurs les maires des communes de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (membres de droit);
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort ou son représentant;
 - Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant;
- b) Collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

Les représentants des bailleurs sociaux possédant ou gérant un patrimoine locatif dans le ressort territorial de l'EPCI :

- Monsieur le Président de Territoire habitat ou son représentant ;
- Monsieur le Président de Néolia ou son représentant ;
- Monsieur le Président d'ICF habitat Nord Est ou son représentant ;
- Monsieur le Président de CDC habitat ou son représentant.

Le représentant des organismes titulaires de droits de réservation :

Monsieur le Président d'Action Logement Service ou son représentant ;

Les représentants de maîtres d'ouvrage d'insertion

 Monsieur le Directeur de Soliha du Doubs et du Territoire de Belfort, ou son représentant. Les représentants locaux des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisés :

- Monsieur le Directeur de l'Armée du Salut de Belfort, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur territorial Bourgogne Franche-Comté d'Adoma ou son représentant.

En qualité d'experts :

- Monsieur le Directeur du SIAO, ou son représentant;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, ou son représentant.
- c) Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement

Les représentants locaux des associations de locataires ?

- 1 représentant désigné par la Confédération nationale du logement ;
- 1 représentant désigné par la Confédération générale du logement ;
- 1 représentant désigné par la Confédération consommation logement et cadre de vie ;
- 1 représentant de la Confédération syndicale des familles.

Des représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- 1 représentant désigné par l'Union départementale des associations familiales du Territoire de Belfort;
- I représentant désigné par l'association Solidarité Femmes.

ARTICLE 4: Les membres sont nommés sur la durée du contrat de ville en cours. Le mandat prend fin si son titulaire démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par l'organisme ou la collectivité qui l'a désigné.

Les co-présidents peuvent inviter à la séance toute personne dont l'audition leur parait utile.

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et le directeur général adjoint Éducation et Solidarités de Grand Belfort Communauté d'Agglomération seront invités à participer ou à se faire représenter aux séances de la conférence, en qualité d'experts.

ARTICLE 5: Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort et la direction de la politique de la ville, de la citoyenneté et de l'habitat de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6: Monsieur le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur général des services de Grand Belfort Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État et de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 7: Un règlement intérieur de la conférence intercommunale du logement, adopté par ses membres, fixe les modalités de son fonctionnement

Fait à Belfort, le n 6 MAI 2019

La Préfète du Territoire de Belfort

Sophie ELIZEON

Le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Damien MESLOT

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandés avec accusé de réception :

-un recours gracieux adressé à Mme la préfète du Territoire de Belfort ou au Président de Grand Belfort Communauté d'agglomération

-un recours hièrarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou au Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

-un recours contentieux auprès du tribunal administratif 30 rue Charles Nodier 25000 BESANCON qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implique de l'un des deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DDT90

90-2019-05-10-001

Arrêté auto école GO PERMIS extension catégorie A

L'auto école GO PERMIS - 9 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 90300 VALDOIE - a déposé une demande d'extension à la catégorie A



Direction Départementale des Territoires Service Appui, Connaissance et Sécurité des Territoires Cellule Education Routière

ARRÊTÉ

Portant modification de l'arrêté n° 20150424-0022 du 24 avril 2015 d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : GO PERMIS – 9, Avenue du Général De Gaulle – 90300 VALDOIE AGRÉMENT N° E 15 090 0002 0

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 à R.213-1 à R.213-6;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière :

VU l'arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 26 février 2018 portant création du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté n° 20150424-0022 du 24 avril 2015 d'agrément de l'établissement GO PERMIS ;

VU l'arrêté n° 90-2016-01-11-001 du 11 janvier 2016 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement GO PERMIS n°20150424-0022 du 24 avril 2015 :

VU l'arrêté n° 90-2018-08-10-004 du 10 août 2018 portant modification de l'arrêté d'agrément de l'établissement GO PERMIS n°20150424-0022 du 24 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Sofiane OUFFAI exploitant, d'extension de l'agrément de son établissement GO PERMIS, afin d'enseigner la catégorie A déclarée complète le 24 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'extension de l'agrément n° E 15 090 0002 0, déposée par l'exploitant Monsieur OUFFAI Sofiane de l'établissement GO PERMIS, remplit les conditions réglementaires.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 3 de l'arrêté n° 20150424-0022 du 24 avril 2015 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM
- A1
- A2
- A
- B

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires, de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

ARTICLE 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 20150424-0022 du 24 avril 2015 et de ses arrêtés modificatifs restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur départemental des territoires, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement AUTO-ÉCOLE GO PERMIS, Monsieur OUFFAI Sofiane.

Fait à Belfort, le los 12019

Pour la préfète et par délégation, La chef du service appui, connaissance et sécurité des territoires,

Aline Sire.

<u>Délais et voies de recours</u> : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Premier Ministre,
- Soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr.</u>

DIRECTE

90-2019-05-07-001

arrêté CICE dérogation au repos dominical pour le 30 juin 2019

DEROGATION REPOS DOMINICAL



DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 29 mars 2019 et complémentaire du 6 mai 2019 de l'entreprise CICE – rue de Lucelle – BP 71 68302 SAINT LOUIS Cédex en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 pour 6 de ses salariés pour intervention sur le site de l'entreprise SATE – 255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150)

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 18 mars 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 15 mars 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,



CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants Selon les arguments présentés par l'entreprise, le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est très restreint . L'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 30 juin 2019

Arrête

Article 1^{er}: L'autorisation sollicitée par l'entreprise CICE –rue de Lucelle – BP 71 à SAINT LOUIS (68302) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour** 6 de ses salariés pour le dimanche 30 juin 2019,

Article 2 : Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4: L'horaire de travail prévu : de 8 heures à 18 heures maximum (objectif de finir vers 16 heures) avec une pause déjeuner d'une heure,

Article 5 Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur pris la semaine précédant le week-end travaillé,

Belfort, le 6 mai 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort Et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté, Le Responsable de l'Unité départementale

du Territoire de Belfort,

Olivier LECKERC

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un reçours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

2

DIRECTE

90-2019-05-07-002

arrêté signé SATE dérogation au repos dominical pour le 30 juin 2019

DEROGATION REPOS DOMINICAL



DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort ,

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2018-09 du 07/11/2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier LECLERC, Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort ;

VU la demande en date du 29 mars 2019 réceptionnée le 2 avril 2019 de l'entreprise SATE – site de Fontaine – 255 rue de l'Aéroparc- 90150 FONTAINE en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019 pour 15 de ses salariés,

VU l'avis du comité d'entreprise en date du 25 mars 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU la décision unilatérale de l'employeur en date du 15 mars 2019 sur la demande de dérogation au repos dominical pour le dimanche 30 juin 2019,

VU les avis sollicités conformément à l'article L 3132-21 du code du travail,



CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement »

CONSIDERANT au vu des éléments transmis par l'entreprise que cette demande est motivée par la nécessité d'un arrêt de la production pour effectuer le remplacement de l'ensemble des applicatifs informatiques existants Selon les arguments présentés par l'entreprise, le laps de temps dédié à l'opération de migration des données informatiques est très restreint . L'absence de redémarrage de la production conduirait à un dommage économique.

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur le dimanche 30 juin 2019

Arrête

Article 1er: L'autorisation sollicitée par l'entreprise SATE -255 rue de l'Aéroparc à FONTAINE (90150) en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée pour** 15 de ses salariés pour le dimanche 30 juin 2019,

Article 2: Le travail du dimanche se fera sur la base du volontariat,

Article 3 : Les heures travaillées le dimanche seront majorées à 100%,

Article 4 : L'horaire de travail prévu : de 8 heures à 18 heures maximum (objectif de finir vers 16 heures) avec une pause déjeuner d'une heure,

Article 5 Les salariés bénéficieront d'un repos compensateur pris la semaine précédant le week-end travaillé,

Belfort, le 6 mai 2019

Pour la Préfète du Territoire de Belfort Et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE de Bourgagne Franche-Comté, Le Responsable de l'Unité départementale du Territoire de Belfort,

Olivier LECLER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besancon.

2

Préfecture

90-2019-05-07-003

AP portant création de la commission de contrôle des opérations de vote-Belfort Européennes 2019

élections européennes 2019-commission de contrôle



Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale

ARRÊTÉ n°

portant création de la commission de contrôle des opérations de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 du code électoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations de monsieur le premier président de la cour d'appel de Besançon, en date du 02 avril 2019 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Arrête:

Article 1:

En vue de l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, conformément à l'article L.85-1 du code électoral, il est institué dans la commune de Belfort une commission de contrôle des opérations de vote. Son siège est fixé à la préfecture du Territoire de Belfort.

Article 2:

Elle est chargée d'assurer les tâches suivantes :

- vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages;
- garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Article 3:

Cette commission est composée comme suit :

En qualité de présidente:

- -titulaire : Madame Estelle HOURANY, vice-présidente du tribunal de grande instance de Belfort ; -suppléant : Monsieur Georges BOLL, vice-président chargé du service du tribunal d'instance de
- Belfort.

En qualité de magistrat :

- -titulaire : Madame Marie CORNE, juge au tribunal de grande instance de Belfort ;
- -suppléante : Madame Hélène PAÜS, vice-présidente auprès dudit tribunal.

Membres représentant madame la préfète du département du Territoire de Belfort :

-titulaire : Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité,

-suppléante : Madame Laurence SCHLOTTER, chef du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale,

Article 4:

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **37 MAI 2019**Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale,

Elise DABOUIS

19

Préfecture

90-2019-05-02-003

Arrêté décernant une lettre de félicitations à des sapeurs-pompiers du SDIS 90



Direction du cabinet Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

ARRETE N°

décernant la Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2017, portant nomination de madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par monsieur le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, le 31 janvier 2019, au regard du sauvetage effectué, le 1er janvier 2019, par l'adjudant Mickaël TRABAC, le caporal-chef Grégory BIHRY, le caporal Fabio PACIFICO, le sergent-chef Nicolas DIDIER, le sergent Vivian ROUSSEY, le sergent Brice SCHOTT, lors d'un feu d'appartement dans un bâtiment d'habitation en bande, situé avenue du Général de Gaulle à Valdoie ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Territoire-de-Belfort,

ARRETE

Article 1er : La Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sapeurs-pompiers suivants :

- l'adjudant Mickaël TRABAC
- le caporal-chef Grégory BIHRY
- le caporal Fabio PACIFICO
- le sergent-chef Nicolas DIDIER
- le sergent Vivian ROUSSEY
- le sergent Brice SCHOTT.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 2 MAI 2019

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-05-02-004

Arrêté décernant une lettre de félicitations à des sapeurs-pompiers pour une intervention le 15 janvier 2019



Direction du cabinet Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle

ARRETE N°

décernant la Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2017, portant nomination de madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinction sollicitée par monsieur le directeur départemental par intérim des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort, le 31 janvier 2019, au regard de la tentative de sauvetage effectuée, le 15 janvier 2019, par le sergent-chef Sébastien DELUNSCH et le caporal Julien BROCAL, affectés au centre de secours de Belfort-nord, lors de la chute d'un véhicule dans la Savoureuse, à Valdoie;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Territoire-de-Belfort,

ARRETE

Article 1^{er} : La Lettre de Félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée au sergent-chef Sébastien DELUNSCH et au caporal Julien BROCAL, affectés au centre de secours de Belfort-nord.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

- 2 MAI 2019

Sophie ELIZEON

Préfecture

90-2019-05-06-002

Arrêté préfectoral portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements au département du Territoire de Belfort au titre du solde de l'exercice 2018



Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques interministérielles Bureau de l'Aménagement du Territoire

ARRETE

portant attribution de la dotation globale d'équipement (DGE) des départements au département du Territoire de Belfort au titre du solde de l'exercice 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes. départements et régions, en particulier son article 103;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 105 à 107 ;

VU le décret n°84-107 du 16 février 1984 modifié, relatif à la dotation globale d'équipement des départements ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la mise à disposition des crédits de paiement au titre de la DGE des départements en date du 2 avril 2019;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er: Sur les crédits ouverts au budget du Ministère de l'Intérieur sur le programme 119-domaine fonctionnel 119-03-03 DSID péréquation, une dotation de 34 593,03 €, correspondant au solde de l'exercice 2018, est attribuée au département du Territoire de Belfort au titre de la dotation globale d'équipement des départements.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort et à Madame la directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture

90-2019-05-07-004

Arrêté reconnaissant d'intérêt général dans le Territoire de Belfort, les travaux de mise sous pli de la propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli, élections européennes



ARRETE PREFECTORAL N°

reconnaissant d'intérêt général dans le Territoire de Belfort, les travaux de mise sous pli de la propagande pour l'élection des représentants au Parlement européen

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral,

VU le code du travail, notamment les articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2019-04-28-001 du 28 avril 2019 instituant la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour cette élection sont confiés à des personnels recrutés par des associations intermédiaires ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort :

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Sont agréés en tant que tâche d'intérêt général les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs à l'élection des représentants au Parlement européen du 26 mai 2019, dans le Territoire de Belfort.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande départementale instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par la préfecture et sous le contrôle de ladite commission de propagande.

ARTICLE 3 : Ces travaux seront rémunérés suivant les modalités fixées par une convention de prestation de service, sur une base proportionnelle au nombre de documents à insérer dans chaque enveloppe.

ARTICLE 4 : Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 7 MAI 2013 Pour la préfète et par délégation La sous-préfète, secrétaire générale,

Elise DABOUIS